



## **LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS**

On fait une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Cette dernière se subdivise en responsabilité contractuelle et délictuelle.

- **La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale consiste à répondre d'acte contraire à la loi. Le but étant de sanctionner un comportement alors que la responsabilité civile vise à réparer un dommage.

Les associations sont pénalement responsables sans même qu'une loi ou un règlement définisse et réprime expressément l'infraction. Il faut toutefois qu'un représentant de l'association ait commis une infraction pour le compte de celle-ci. Et cette personne peut également être poursuivie.

Les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction selon s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, les peines iront de l'amende à l'emprisonnement.

- L'association de résidents de l'Ecole Centrale de Paris qui organisait une soirée Open Bar a été pénalement condamnée pour le décès d'un étudiant en 2005 suite à un coma éthylique.

- **La responsabilité civile contractuelle**

La responsabilité civile contractuelle est l'obligation de réparer un préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat.

Le contrat entre l'association et ses membres est formalisé par les statuts. Les membres peuvent de ce fait agir contre l'association si elle ne respecte pas les clauses présentes dans les statuts, ne fournit pas les prestations qu'elle s'est engagée à exécuter ou pour manquement à son obligation de sécurité envers ses membres.

La responsabilité contractuelle ne concerne pas les seuls membres, elle s'étend également aux tiers comme les fournisseurs, les prestataires mais également les usagers. Ce contrat peut également être tacite.

Dans la pratique, la responsabilité de l'association est le plus souvent engagée du fait de négligence à l'obligation de sécurité et de surveillance qui lui incombe.

Le préjudice subi sera souvent réparé par l'association avec le versement de dommages-intérêts.

- Une association qui n'effectue pas une prestation sur laquelle elle s'était engagée envers ses membres ou des tiers sera soumise à réparation par le versement de dommages-intérêts.



- **La responsabilité civile délictuelle**

La responsabilité civile délictuelle naît de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui, que ce soit de son fait personnel, du fait des choses dont on a la garde ou du fait des personnes dont on répond. C'est donc dans le cas d'un préjudice subi par un tiers, non partie au contrat que cette responsabilité s'applique.

Une association est responsable lorsque des dommages subis par des tiers sont causés par des personnes dont elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie, sans qu'elle puisse s'exonérer en prouvant l'absence de faute. Il faut toutefois que les faits dommageables aient été commis alors que l'association disposait d'un pouvoir effectif de direction et de surveillance sur leur auteur.

Les préjudices résultants de la responsabilité délictuelle sont réparés le plus souvent par le versement de dommages-intérêts.

- Une association doit indemniser une personne victime d'un acte commis par elle ou les personnes à sa charge mais également les dommages causés par les objets et matériels qu'elle possède.

LM

**SOURCES :**

- Karine RODRIGUEZ, maître de conférences à l'université de Pau, spécialiste en droit de l'entreprise, des groupements et des associations
- Philippe-Henri DUTHEIL, avocat, associé chez EY, spécialiste en droit des associations
- Responsabilité pénale :
  - loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben 2
  - Article 121-1 du Code Pénal
- Responsabilité contractuelle :
  - Article 1147 du Code Civil
  - Civ. 2e, 12 mai 2005, n° 03-17.994
  - Civ. 1re, 10 févr. 1991, n° 91-14.889
  - Civ. 1re, 10 juill. 1979, no 78-11.320
- Responsabilité délictuelle :
  - Cass., ass. plén., 29 mars 1991, no 89-15.231
  - Civ. 2e, 24 janv. 1996, no 94-11.028
  - Crim. 8 janv. 2008, no 07-81.725
  - Civ. 2e, 19 juin 2008, no 07-12.533
  - Article 1382 et suivants du Code Civil